



ARRETE MUNICIPAL N° 18/2020 Portant interdiction de fumer sur le domaine public aux abords de l'école primaire

Monsieur le Maire de Varennes en Argonne,

VU le code n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1,

VU le décret n° 2009-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et principalement des jeunes enfants qui fréquentent l'école primaire, afin de responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer pendant la période scolaire l'usage de la cigarette sur le domaine public aux abords de l'école primaire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Les abords de l'école primaire de Varennes sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer **pendant la période scolaire** aux abords de l'école primaire, « espace sans tabac », sur l'ensemble des trottoirs et parkings qui longent l'école primaire, côtés Place de l'Eglise, Rue de Tabur et Grande Rue.

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la Communauté de Communes Argonne Meuse, sur les abords de l'école primaire concernés par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapprochant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès la mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Chef de la Brigade de Gendarmerie de Varennes,
- Service technique de la commune,
- Directeur de l'école primaire,
- Président de la Communauté de Communes Argonne Meuse.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Fait à VARENNES EN ARGONNE,
le 14 octobre 2020
Le Maire,

